

PRELIMINARY MATTERS

RULE 4.1

TELEPHONE AND VIDEO CONFERENCES

4.1.01 Definitions

In this rule,

communication equipment means

- (a) a telephone or other communication facility that permits the participants in a proceeding or step in a proceeding, present in person or via the facility, to hear and speak to each other, or
- (b) a video conference or other communication facility that permits the participants in a proceeding or step in a proceeding, present in person or via the facility, to see, hear and speak to each other;

decision-maker means

- (a) a judge of the Court of King's Bench or of the Court of Appeal,
- (b) a panel of judges,
- (c) a Case Management Master as defined in Rule 81.04,
- (d) the Registrar, or
- (e) the clerk of the judicial district in which the proceeding is heard or conducted or his or her designate;

participant means

- (a) the decision-maker,
- (b) a party to a proceeding,
- (c) a solicitor representing a party to a proceeding, and
- (d) a witness.

2022-86

DISPOSITIONS LIMINAIRES

RÈGLE 4.1

**CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES
ET VIDÉOCONFÉRENCES**

4.1.01 Définitions

Dans la présente règle,

appareil de communication s'entend :

- a) soit d'un téléphone ou de tout autre moyen de communication permettant aux participants à une instance ou à une étape d'une instance, qu'ils soient présents en personne ou par l'intermédiaire de ce moyen de communication, de s'entendre et de se parler;
- b) soit d'un dispositif de vidéoconférence ou de tout autre moyen de communication permettant aux participants à une instance ou à une étape d'une instance, qu'ils soient présents en personne ou par l'intermédiaire de ce moyen de communication, de se voir, de s'entendre et de se parler;

décideur s'entend :

- a) d'un juge à la Cour du Banc du Roi ou à la Cour d'appel;
- b) d'une formation de juges;
- c) d'un conseiller-maître chargé de la gestion des causes, selon la définition que donne de ce terme la règle 81.04;
- d) du registraire;
- e) du greffier de la circonscription judiciaire où est instruite ou conduite l'instance ou d'une personne qu'il désigne;

participant s'entend :

- a) du décideur;
- b) d'une partie à l'instance;
- c) de l'avocat qui représente une partie à l'instance;
- d) d'un témoin.

2022-86

4.1.02 Order for use of communication equipment

(1) On motion or on the decision-maker's own initiative, and where just and convenient, an order may be made directing that all or part of a proceeding or step in a proceeding be heard or conducted by communication equipment.

(2) An order made under paragraph (1) may provide that all or part of the proceeding or step in the proceeding be heard or conducted in the absence of the public.

(3) The decision-maker may set aside or vary an order made under paragraph (1).

(4) Where the decision-maker permits or directs the use of communication equipment at all or part of a proceeding or step in a proceeding, the order may require a party to

- (a) make the necessary arrangements,
- (b) give appropriate notice of those arrangements to the other parties, and
- (c) provide for the payment of any associated costs.

4.1.03 Order for personal appearance

If, at any time during a proceeding or a step in a proceeding heard or conducted by communication equipment, the decision-maker determines that the personal appearance of any person, including a witness, is necessary, the decision-maker may make any suitable order, including an order for personal appearance.

4.1.04 Evidence given by means of communication equipment

(1) Evidence by means of communication equipment shall be given

- (a) under oath or affirmation in accordance with Canadian law;
- (b) under oath or affirmation in accordance with the law in the place in which the witness is physically present; or
- (c) in any other manner that demonstrates that the witness understands that he or she must tell the truth.

4.1.02 Ordonnance d'utilisation d'un appareil de communication

(1) Sur motion qui lui est présentée ou de son propre chef, le décideur peut ordonner l'utilisation d'un appareil de communication dans tout ou partie de l'instance ou à toute étape de l'instance, s'il estime que cette mesure s'avère juste et opportune.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut prévoir que tout ou partie de l'instance ou toute étape de l'instance ait lieu à huis clos.

(3) Le décideur peut annuler ou modifier l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

(4) Lorsque le décideur autorise ou prescrit l'utilisation d'un appareil de communication dans tout ou partie de l'instance ou à toute étape de l'instance, l'ordonnance qu'il rend peut exiger que l'une des parties :

- a) prenne à cette fin les dispositions nécessaires;
- b) donne avis suffisant de ces dispositions aux autres parties;
- c) acquitte tous frais connexes.

4.1.03 Ordonnance de comparution en personne

À quelque moment que ce soit d'une instance ou d'une étape d'une instance au cours de laquelle est utilisé un appareil de communication, le décideur peut rendre une ordonnance de comparution en personne ou toute autre ordonnance convenable, s'il constate que la comparution en personne d'un témoin ou de toute autre personne s'avère nécessaire.

4.1.04 Dépositions présentées au moyen d'un appareil de communication

(1) La déposition d'un témoin recueillie au moyen d'un appareil de communication est présentée :

- a) soit sous serment ou après affirmation solennelle conformément au droit canadien;
- b) soit sous serment ou après affirmation solennelle conformément au droit du lieu où il se trouve;
- c) soit suivant toute autre formalité propre à montrer qu'il comprend l'obligation selon laquelle il est tenu de dire la vérité.

Rule / Règle 4.1

(2) When a witness who is outside Canada gives evidence by means of communication equipment, the evidence is deemed to be given in Canada, and given under oath or affirmation in accordance with Canadian law, for the purposes of laws relating to evidence, procedure, perjury and contempt of court.

4.1.05 Recording of proceedings heard or conducted by means of communication equipment

All proceedings heard or conducted by means of communication equipment shall be recorded to the same extent and in the same manner as if the participants had appeared in person.

Rule 4.1: 2018-77

(2) Aux fins d'application des règles de droit relatives à la preuve, à la procédure, au parjure ou à l'outrage au tribunal, le témoin se trouvant à l'étranger qui présente une déposition au moyen d'un appareil de communication est réputé la présenter à la fois au Canada et sous serment ou après affirmation solennelle conformément au droit canadien.

4.1.05 Enregistrement des instances au cours desquelles un appareil de communication est utilisé

Les instances au cours desquelles un appareil de communication est utilisé sont enregistrées dans la même mesure et de la même façon que si les participants y avaient assisté en personne.

Règle 4.1 : 2018-77